

Re Stevenson

AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER
EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

DONALD PHILIP STEVENSON

2008 OCRCVM 24

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section de Québec)

Audience : Le 30 octobre 2008
Décision: Le 19 novembre 2008
(35 paras.)

Formation d'instruction:

Me Jean-Pierre Lussier, président
Mme Élane C. Phénix
Me Danielle Le May

Comparutions:

Me Sylvie Poirier, Pour l'OCRCVM
Me Julie-Martine Loranger, Pour Donald Philip Stevenson

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Le 30 septembre 2008, les parties signaient une entente de règlement conformément aux articles 35 à 40 du Statut 20 et de la Règle 15 des Règles de procédures de l'OCRCVM.

¶ 2 Dans cette entente, Monsieur Stevenson reconnaît avoir commis les quatre infractions suivantes.

No. 1

During the period from May 2003 to August 2005, the Respondent failed to properly exercise his gatekeeper duty in his supervision of the opening, by a RR, of accounts for twenty (20) offshore corporations with the same designated beneficiary, without properly inquiring and in approving them while the required information was incomplete, inaccurate or missing on the forms, contrary Regulation 1300.2 and Policy no. 2, thereby

failing to ensure that the opening of these accounts was within the grounds of good business practices, contrary to By-law 29.1.

No. 2

During the period from 2001 to 2006, the Respondent failed to keep proper tracking and record of his branch supervisory daily and monthly reviews and of his inquiries and their follow-ups, as required by Policy no. 2.

No. 3

On or around October 28, 2005, the Respondent placed himself in conflict of interest in obtaining a personal loan from one of his subordinate, thereby placing his personal interest over his supervisory duty and compromising his independence in the exercise of the responsibilities he owed in this regard, contrary to By-law 29.1.

No. 4

On or before October 28, 2005, the Respondent failed to obtain the prior approval of his employer before entering into a personal financial business with an employee under his direct supervisory authority and, until this was discovered by his compliance department in January 2006, and especially in November 2005, when he was made aware that this employee was operating an undisclosed business of loans, he never disclosed having himself become a debtor of this employee by obtaining from him a loan for an amount of \$200,000, contrary to By-law 29.1.

¶ 3 Par la même entente de règlement, Monsieur Stevenson accepte de se voir imposer les sanctions suivantes :

- a) A global fine in the amount of fifty thousand dollars (\$50,000), with respect to Contraventions no. 1 to no. 4, payable to IIROC on the effective date of the Settlement Agreement unless otherwise agreed by the parties;
- b) Suspension from approval as Sales Manager, Officer and Director, including revocation of Senior Vice-President designation, for a period of 12 months commencing on the effective date of the Settlement Agreement;
- c) Prohibition on approval by IIROC in the position of Branch Manager, Co-Branch Manager of Officer, or to act in any other management, compliance or supervisory function, for a period of twelve (12) months commencing on the effective date of the Settlement Agreement;
- d) Successful completion of the Partners, Directors and Senior Officers Qualifying Examination, administered by the Canadian Securities Institute, prior to any approval or re-approval in any officer position or compliance or supervisory function;
- e) Successful completion of the Branch Managers Course, administered by the Canadian Securities Institute, prior to any approval or re-approval in the capacity of Branch Manager or Co-Branch Manager;
- f) Successful completion of the Conduct and Practice Handbook Examination, administered by the Canadian Securities Institute, within six (6) months from the effective date of the Settlement Agreement as a condition upon his existing approval as Registered Representative with Options;
- g) Requirement of on-site close supervision, in the manner prescribed by IIROC as a condition upon his existing approval as Registered Representative with Options, for a period of twelve (12) months commencing on the effective date of the Settlement Agreement.

h) Requirement that Close Supervision Reports (Appendix A), signed by the Branch Manager and countersigned by the Chief Compliance Officer, be filed monthly with the Registration Department of IIROC to confirm the close supervision of the Respondent.

¶ 4 Le 30 octobre 2008, les parties se sont présentées devant notre formation d'instruction et ont requis notre approbation des sanctions ci-dessus reproduites.

¶ 5 Le Statut 20 (à son article 36) prévoit que la compétence de la formation d'instruction face à une telle entente de règlement, se limite à l'acceptation ou au rejet de celle-ci. La formation, après avoir considéré les infractions, leur gravité objective et subjective, de même que les critères applicables en matière de sanction, n'a pas à substituer sa propre discrétion et à indiquer la sanction qu'elle aurait elle-même retenue. Son rôle se limite à décider si la ou les sanctions convenue(s) entre les parties demeure(nt) dans les limites de ce qui est juste et raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances et des critères applicables.

¶ 6 Les faits pertinents aux infractions, de même que les détails relatifs à Monsieur Stevenson et à sa carrière au sein de l'industrie des valeurs mobilières, apparaissent à l'entente de règlement. Celle-ci est annexée à la présente pour en faire partie intégrante. Il n'y a donc pas lieu de la reproduire à nouveau ci-après.

¶ 7 Brièvement, pour le bénéfice du lecteur, rappelons que les quatre infractions admises par Monsieur Stevenson concernent d'abord un défaut de supervision adéquate lors de l'ouverture d'une vingtaine de comptes de corporations étrangères contrôlées par un même bénéficiaire. Les formulaires d'ouverture de compte comportaient des omissions ou des informations erronées ou contradictoires et n'ont donné lieu à aucune enquête ni vérification par Monsieur Stevenson auprès du représentant ayant ouvert lesdits comptes.

¶ 8 Ensuite Monsieur Stevenson a reconnu s'être placé en conflit d'intérêt en obtenant un prêt personnel auprès d'un représentant sous sa supervision. Il n'a pas divulgué l'existence de ce prêt avant que cela ne soit découvert par le chef de la conformité de la firme où il oeuvrait.

¶ 9 Notre formation a considéré en premier lieu les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires, lesquelles fournissent certaines orientations en vue de déterminer les sanctions appropriées. Bien que ces lignes directrices ne soient pas impératives, elles peuvent servir de guide ne serait-ce que pour apprécier la gravité objective des infractions. Reste que cette gravité objective doit elle-même être évaluée en tenant compte des circonstances particulières de l'affaire ainsi que celles propres au contrevenant lui-même.

¶ 10 Or ces lignes directrices suggèrent qu'un dirigeant coupable d'un défaut de supervision reçoive une amende d'au moins \$25,000, soit forcé à passer à nouveau l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants, soit l'objet d'une suspension, voire d'une interdiction permanente à exercer des fonctions de supervision et, dans les cas graves, fasse l'objet d'une interdiction permanente d'oeuvrer dans le domaine des valeurs mobilières.

¶ 11 Et, par rapport à la tenue de dossiers, les lignes directrices mentionnent une amende d'au moins \$10,000., l'obligation de passer l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants, une suspension d'exercer des fonctions de surveillance et, dans les cas les plus graves, une interdiction permanente d'oeuvrer dans l'industrie à quelque titre que ce soit.

¶ 12 Dans le cas de Monsieur Stevenson, l'absence de préjudice et le fait que ce dernier ait oeuvré pendant une quarantaine d'années dans l'industrie sans que son dossier disciplinaire ne soit jamais entaché, peut nous permettre d'écarter d'emblée l'idée d'une interdiction permanente. Comme la sanction convenue par les parties comporte des suspension et interdiction temporaires d'une durée de douze (12) mois, de même que l'obligation de suivre à nouveau des cours et passer avec succès les examens qui s'y rattachent, on peut d'emblée convenir que la sanction proposée s'inscrit tout à fait dans le spectre des sanctions recommandées aux lignes directrices.

¶ 13 Pour ce qui est maintenant du conflit d'intérêt, les lignes directrices traitent d'opérations personnelles avec un client. Elles sont toutefois silencieuses en rapport avec les conflits d'intérêt pouvant exister entre un représentant et un dirigeant. Il importe par ailleurs de garder à l'esprit que pour un conflit d'intérêt avec un client, les lignes directrices évoquent une amende minimum de \$10,000., un cours de formation professionnelle,

une supervision étroite d'une durée de 12 à 24 mois, une suspension d'autorisation lorsque les clients ont subi des pertes et les agissements sont multiples, de même qu'une interdiction permanente dans les cas graves.

¶ 14 De l'avis de la formation, même si les conflits d'intérêt entre un dirigeant et un représentant ne font pas l'objet comme tel d'une ligne directrice en matière de sanction, ils ne sont pas moins des contraventions de nature à miner la crédibilité de l'industrie, de même que celle de la firme où elles se produisent. Bien sûr, les clients du représentant concerné ne sont pas directement concernés par le conflit d'intérêt. Mais il est fort à craindre qu'un dirigeant, débiteur d'un représentant sous sa supervision, se montre trop indulgent et mette en veilleuse ses devoirs de surveillance à l'égard de son créancier. À court, moyen et long terme, il y a là un risque à l'égard des clients de ce représentant.

¶ 15 Notre formation n'a aucun indice qu'en l'espèce, des clients aient pu subir quelque inconvénient de la situation de conflit d'intérêt entre Monsieur Stevenson et son représentant MB, mais le risque pour eux, né de l'existence du conflit d'intérêt, est réel. Il y a donc lieu de sanctionner un tel conflit tout autant qu'on doit le faire dans les cas où le conflit existe entre un client et son représentant. Et les sanctions proposées par les lignes directrices à l'égard d'un conflit d'intérêt client-représentant conservent leur pertinence à l'occasion d'un conflit d'intérêt représentant-dirigeant.

¶ 16 On nous a représenté que Monsieur Stevenson n'a pas été véritablement conscient de l'existence d'un conflit d'intérêt. Le représentant concerné était un ami personnel qui lui a prêté de l'argent non pas via sa corporation prêteuse, mais personnellement. Dans les circonstances, Monsieur Stevenson ne se sentait pas tenu de divulguer la chose à la firme où il oeuvrait. À notre avis, cette explication résiste mal à l'analyse. Une personne ayant travaillé toute sa vie dans le domaine des valeurs mobilières, sait ou devrait savoir que l'industrie est fondée sur la confiance des investisseurs dans leur représentant et les firmes qui les emploient. Ceci étant, il faut une bonne part de restriction mentale pour ne pas réaliser qu'un superviseur endetté envers un supervisé est susceptible de lever les yeux sur certaines irrégularités commises par le supervisé, entachant par là la réputation de la firme où ils oeuvrent et, en bout de ligne, le commerce des valeurs mobilières. Ce type de conflit d'intérêt est incompatible avec la fonction de chien de garde conférée à un dirigeant.

¶ 17 Ceci précisé, il faut conserver à l'esprit les facteurs atténuants suivants. Selon les représentations qui nous ont été faites, ni les clients, ni la firme n'ont subi de préjudice. Monsieur Stevenson n'a pas agi frauduleusement et les reproches qui lui ont été faits résultent plutôt de mauvais jugements que d'une intention malsaine, ce qui est une considération pertinente par rapport au facteur « répréhensibilité ». Monsieur Stevenson n'a pas tiré avantage des infractions. Il n'a aucun antécédent disciplinaire et a collaboré pleinement à l'enquête. C'est un homme au début de la soixantaine qui devra suivre à nouveau des cours et repasser des examens malgré sa longue expérience. L'impact de la sanction est sérieux pour lui.

¶ 18 À propos maintenant de la jurisprudence, notre formation a examiné avec attention les décisions disciplinaires sur lesquelles on a attiré son attention. De brefs commentaires s'imposent sur chacune d'elles.

¶ 19 Dans *Simon Schillaci*¹, il s'agissait d'un défaut de supervision et de dossiers de supervision inadéquats. La sanction fut de \$15,000. d'amende et les frais (\$10,000.), ainsi que l'obligation de suivre le cours et réussir l'examen du séminaire sur la gestion efficace et le cours à l'intention des responsables des contrats d'options. Dans le cas sous étude, l'amende est globale sur l'ensemble des infractions. Il est normal qu'elle soit plus sévère que celle imposée à Monsieur Schillaci à cause des infractions reliées au conflit d'intérêt. Mais il faut aussi garder à l'esprit que Monsieur Stevenson est l'objet d'une suspension comme dirigeant et éventuellement d'une étroite supervision.

¶ 20 Dans *Robert Roy Morrison*², il y avait des manquements à la surveillance. Il a reçu \$35,000. d'amende et l'obligation d'acquitter les frais fixés à \$4,000. En plus, il s'est vu imposer une interdiction d'agir dans des fonctions de surveillance pour trois ans et l'obligation de passer à nouveau l'examen destiné aux directeurs de succursale. Cette affaire se distingue de la nôtre d'une part, parce qu'il n'était pas question de conflit d'intérêt

¹ Bulletin no. 3609, 5 février 2007;

² Bulletin no. 3141, 28 avril 2003;

et, d'autre part, parce que divers clients ont subi des préjudices suite à la supervision inadéquate exercée par Monsieur Morrison.

¶ 21 Dans *Frank Youden*³, celui-ci a été condamné à une amende de \$70,000., aux frais fixés à \$15,000., à l'obligation de repasser l'examen relatif au cours destiné aux directeurs de succursale pour avoir fait défaut de superviser les opérations d'un représentant. Dans ce cas, deux clients de représentant ont été lésés pendant une période de deux ans et ont subi des pertes financières importantes. L'amende retenue par la formation est sensiblement plus lourde que dans le cas présent, mais il faut noter que Monsieur Youden n'a reçu aucune suspension, contrairement au cas actuellement sous étude. Cette disparité justifie certes une amende plus élevée.

¶ 22 Dans *Richard Mills*⁴, il s'agissait là aussi de supervision relativement à deux clients d'un représentant. La sanction fut une amende de \$50,000. et des frais établis à \$35,000. et l'obligation de refaire l'examen du cours destiné aux directeurs de succursale. Aucune suspension ne fut retenue, contrairement au cas sous étude, ce qui permet de relativiser le montant de l'amende et des frais. De surcroît, les clients concernés avaient subi des pertes sérieuses.

¶ 23 Dans *Roger Racine*⁵, il s'agissait là aussi de supervision inadéquate dans l'ouverture et les opérations de comptes. Le contrevenant a reçu une amende de \$30,000., une suspension à titre de directeur de succursale pour une durée de six mois et une obligation de refaire et réussir le cours de directeur de succursale ainsi que le cours à l'intention des responsables des contrats d'option. Plusieurs clients ont souffert du manque de surveillance et les pertes financières ont été importantes. Ce dernier facteur aggravant n'est absolument pas présent dans le cas sous étude.

¶ 24 Dans *Peter Bacsalmasi*⁶, il s'agissait aussi du défaut de surveillance d'un représentant et de ne pas avoir veillé à ce que l'acceptation d'ordres dans les comptes de deux clients de ce représentant soit dans les limites d'une saine pratique des affaires. L'amende fut de \$25,000., les frais de \$4,500. et Bacsalmasi fut en outre soumis à l'obligation de réussir à nouveau l'examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants. Il faut noter que, dans cette affaire, le contrevenant n'a fait l'objet d'aucune suspension.

¶ 25 Dans *Stephen Brook Toban*⁷, les infractions étaient d'avoir facilité l'ouverture de compte pour 35 résidents étrangers sans s'assurer de la légitimité de l'ouverture de comptes et d'avoir facilité des transactions dans ces comptes, sans s'assurer non plus de leur légitimité. Monsieur Toban, de surcroît, avait effectué des transactions dans le compte d'un client sur les instructions d'une personne non autorisée à transiger dans ce compte. La sanction fut très sévère en ce qu'il y a eu interdiction permanente d'agir à quelque titre dans l'industrie, une amende de \$100,000. et les frais de \$25,000. en plus du remboursement des commissions générées par les transactions. De l'avis de notre formation, les faits de cette affaire étaient particulièrement graves et n'ont pas de commune mesure avec ceux concernant Monsieur Stevenson. Cette décision illustre en revanche l'éventail des circonstances pouvant être reliées à une infraction concernant l'omission de surveillance de la part d'un dirigeant.

¶ 26 Dans *Chak Ng*⁸, il s'agissait d'un représentant qui, sans le savoir, avait facilité des opérations de manipulation du marché. Bien que cette affaire ne concerne pas un dirigeant, elle est pertinente au cas sous étude, ne serait-ce que pour souligner l'existence d'une contravention, même en l'absence d'intention malveillante. Lorsqu'elle a imposé à Monsieur Ng une suspension, la formation a expliqué qu'une manipulation des marchés entraîne pour le public investisseur et l'intégrité du secteur des valeurs mobilières de sérieux dommages. Il faut éviter qu'une simple amende soit perçue comme à peine une tape sur les doigts et une suspension est la plupart du temps appropriée, même en l'absence d'intention malveillante. Dans le cas de

³ Décision du 30 octobre 2007;

⁴ Bulletin no. 2842, 17 avril 2001;

⁵ Rapporté à Quicklaw (2006) 1 D.A.C.D. no. 24;

⁶ Bulletin no. 3262, 15 mars 2004;

⁷ Bulletin no. 3615, 16 mars 2007;

⁸ Rapporté à Quicklaw (2007), 1 D.A.C.D. no. 47;

Monsieur Stevenson, on retrouve une suspension d'agir comme dirigeant pour une durée de 12 mois, ce qui confère à la sanction un aspect dissuasif certain.

¶ 27 Dans *Robert Faiello*⁹, ce dernier fut condamné à \$20,000. d'amende et à une suspension de deux ans pour agir en quelque qualité dans le domaine des valeurs mobilières. Il fut aussi obligé de réussir à nouveau le cours sur le Manuel sur les normes de conduite et condamné aux frais dont le montant fut fixé à \$5,000. En l'espèce, il y a eu manipulation du marché et la formation est arrivée à la conclusion que même si Monsieur Faiello n'a pas réalisé qu'il y avait eu telle manipulation, il avait manqué à son obligation de chien de garde et aurait dû s'apercevoir que son client utilisait son compte pour manipuler le marché.

¶ 28 Dans *Donald Little*¹⁰, il ne s'agissait pas d'un manque de surveillance, mais d'un représentant ayant accepté personnellement une forte somme d'argent provenant d'une cliente âgée, à l'insu et sans le consentement de la firme qui l'employait. La formation d'instruction a tenu compte qu'il avait été incapable de travailler pendant 14 mois suite à son congédiement et, pour cette raison, n'a pas imposé de suspension. Monsieur Little a été condamné à une amende de \$15,000. et les frais ainsi qu'à l'obligation de réussir à nouveau l'examen sur le Manuel sur les normes de conduite.

¶ 29 Dans *Robert Scott Ritchie*¹¹, il s'agissait de transactions financières entre un représentant et un client, à l'insu et sans le consentement de la firme employant ledit représentant. Et l'amende fut de \$10,000., plus \$1000. de frais. Le représentant a été condamné à une supervision étroite pour une durée de 12 mois.

¶ 30 Dans *David Wayne Gradidge*¹², le représentant avait acheté un immeuble avec un client, à l'insu de son employeur. Il avait aussi prêté de l'argent à ce même client et il avait joint ses propres fonds à ceux d'un autre client dans l'achat de titres pour ce client. Il avait aussi prêté de l'argent à un troisième client et lui avait vendu un immeuble, le tout à l'insu de la firme qui l'employait. Outre le remboursement de commissions et de profits, il a été condamné à \$60,000. d'amende, \$5,000. de frais, à l'obligation de réussir à nouveau l'examen sur le Manuel sur les normes de conduite et à une étroite supervision pendant 12 mois. On lui a également interdit d'acquérir des titres dans une corporation publique ou une fiducie de revenu pour une période de 24 mois.

¶ 31 Enfin, dans *Ronald Keith Furevick*¹³, il s'agissait d'un représentant ayant caché à son employeur qu'il était lui-même le véritable bénéficiaire d'un compte ouvert au nom d'une autre personne. Il avait également fausement représenté à la conformité que les transactions dans ce compte avaient été faites par la personne au nom de laquelle le compte était ouvert. Enfin, il avait effectué des transactions non autorisées dans les comptes de cinq clients. Il fut condamné à une suspension de 18 mois à quelque titre que ce soit, à une suspension de 10 ans pour agir dans une fonction de supervision, à l'obligation de passer à nouveau l'examen sur le Manuel sur les normes de conduite, à une étroite supervision d'une durée d'un an et à une amende de \$35,000.

¶ 32 L'ensemble de cette jurisprudence démontre à n'en pas douter, la grande variété des sanctions possibles tant dans les cas de manquements à l'obligation de surveillance que dans les cas de conflit d'intérêt et de non-divulgaration à la firme de circonstances pouvant laisser croire à un conflit d'intérêt. Dans chaque cas, on le voit, il faut tenir compte de la gravité objective et subjective des contraventions et selon le cas, la sanction retenue sera plus ou moins sévère.

¶ 33 Pour ce qui est du cas sous étude, la sanction qu'aura à subir Monsieur Stevenson possède un caractère dissuasif certain. Pour un homme ayant travaillé toute sa vie dans le domaine des valeurs mobilières, la révocation de ses fonctions durant 12 mois, l'interdiction d'oeuvrer comme dirigeant pendant 12 mois, l'obligation de réussir à nouveau les examens pour se qualifier dans une fonction de supervision ou de dirigeant, de même que sur le Manuel sur les normes de conduite, sans oublier l'assujettissement à une étroite supervision à titre de représentant pour les contrats d'option, sont des sanctions suffisamment dissuasives pour lui comme

⁹ Bulletin no. 3605, 24 janvier 2007;

¹⁰ Bulletin no. 3644, 9 juillet 2007;

¹¹ Bulletin no. 3459, 7 septembre 2005;

¹² Bulletin no. 3579, 30 octobre 2006;

¹³ Bulletin no. 3664, 28 août 2007;

pour ceux qui oeuvrent dans le commerce des valeurs mobilières. À ces sanctions s'ajoutent une amende globale de \$50,000. et les frais fixés à \$5,000.

¶ 34 L'ensemble de ces sanctions eu égard aux circonstances particulières de la commission des infractions, persuade notre formation que les sanctions convenues entre l'OCRCVM et Monsieur Stevenson se situent dans les paramètres d'une sanction juste et raisonnable

¶ 35 **ET, POUR CES MOTIFS, , NOTRE FORMATION :**

DONNE son approbation à l'entente de règlement

Le 19 novembre 2008

Me Danielle Le May, membre de la formation d'instruction

Madame Élane C. Phénix, membre de la formation d'instruction

Me Jean-Pierre Lussier, président de la formation d'instruction

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Donald Philip Stevenson (l'intimé).
2. L'enquête a été menée par le personnel du Service de la mise en application de l'ACCOVAM jusqu'au 30 mai 2008. Le 1^{er} juin 2008, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ORCVM) a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, au 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation DE RÈGLEMENT conjointe

4. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM.
5. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
6. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
7. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
8. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
9. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision

- ou à un appel.
10. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
 11. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
 12. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
 13. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

14. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. L'intimé

15. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était autorisé comme codirecteur de succursale chez la Corporation Recherche Capital (CRC), membre de l'ACCOVAM, à la succursale de Montréal, située au 4, Place Ville-Marie, bureau 100, Montréal (Québec).
16. L'intimé est entré dans la profession en 1967 et a travaillé pour diverses sociétés de courtage jusqu'en 1998, au moment où il s'est joint à CRC comme représentant inscrit - options.
17. Il a été autorisé comme codirecteur de succursale d'avril 2001 à octobre 2006. Il a également été autorisé comme directeur des ventes et premier vice-président depuis 1999 et comme administrateur de CRC depuis 2003.

B. L'enquête

18. Pendant qu'il effectuait une enquête sur la conduite de MB, représentant inscrit sous la surveillance de l'intimé à la succursale de Montréal de CRC, à la suite de l'arrestation aux États-Unis, en janvier 2006, d'un client important de MB pour blanchiment d'argent, le Service de la mise en application de l'ACCOVAM a ouvert une enquête sur la surveillance de MB par l'intimé.
19. À la suite du congédiement de MB le 30 janvier 2006, CRC a aussitôt ouvert une enquête interne.

C. Sommaire des faits pertinents

20. Vers la fin de 2000 ou le début de 2001, l'intimé a pris en charge le développement d'une division de détail de CRC, qui jusqu'alors avait eu surtout une clientèle institutionnelle.
21. En avril 2001, il a été nommé codirecteur de la succursale. Vers le mois de juillet 2001, il a recruté RH, représentant qui était auparavant employé d'une autre société membre de l'ACCOVAM.
22. Au moment où il a été engagé, RH aurait indiqué qu'il aimerait qu'on engage aussi MB, représentant inscrit qui travaillait avec lui chez son ancien employeur, pour travailler en équipe avec lui chez ce nouvel employeur.
23. L'intimé ne s'y est pas opposé, principalement en raison de la réputation de MB d'être un représentant qui avait développé une clientèle importante générant des commissions substantielles.
24. MB est ainsi passé chez RCC, quelques semaines après RH, le 23 juillet 2001 ou vers cette date.
25. L'autorisation d'inscription de MB était subordonnée à la condition d'une surveillance stricte depuis 1999, imposée à la fois par la Bourse de Montréal et l'ACCOVAM.

26. L'intimé devait exercer cette surveillance stricte et déposer des rapports écrits mensuels au sujet de celle-ci auprès de l'ACCOVAM et de la Bourse de Montréal, en se servant des formulaires établis pertinents.
27. L'obligation de surveillance stricte comportait notamment l'obligation d'approuver tous les ordres d'achat et de vente passés par MB dans les comptes de ses clients avant leur exécution et celle de vérifier les comptes de ses clients sur une base quotidienne et mensuelle.
28. Depuis 2001, au moment où il s'est joint à CRC, jusqu'au moment où l'obligation de surveillance stricte a été levée, MB n'avait presque pas de clients qui lui étaient directement attribués et il exerçait ses activités surtout au moyen de son code conjoint avec son collègue RH.
29. MB ne passait pas beaucoup de temps à la succursale.
30. L'obligation de surveillance stricte à l'égard de MB a été levée en 2002 par l'ACCOVAM et en février 2003 par la Bourse de Montréal.
31. MB a commencé à recevoir des commissions sous son propre code en mars 2003, après que RH a quitté la société de courtage.
32. En mai 2003, après que l'obligation de surveillance stricte a été levée, MB a ouvert, sous son propre code de représentant, des comptes pour treize sociétés extraterritoriales constituées aux Bahamas, et pour cinq autres par la suite.
33. Apparemment, d'après la documentation d'ouverture des comptes, les sociétés extraterritoriales avaient toutes leur siège à la même adresse, à Nassau, et étaient toutes contrôlées par un dénommé MT, personne qui contrôlait également deux autres sociétés extraterritoriales pour lesquelles des comptes étaient déjà ouverts sous le code conjoint de RH et MB depuis 2001.
34. Lors de l'ouverture de ces nouveaux comptes de société, sur chaque formulaire, MB a indiqué de manière inexacte que ni la cliente ni aucune autre personne ayant un pouvoir sur le compte n'avait d'autres comptes ou le contrôle sur d'autres comptes chez CRC.
35. En réalité, toutes les sociétés étaient contrôlées par la même personne, MT, qui avait le pouvoir exclusif sur les comptes de chacune de ces sociétés.
36. L'intimé savait ou aurait dû savoir que les renseignements indiqués par MB sur les formulaires étaient inexacts et il aurait dû intervenir de façon appropriée avant d'approuver l'ouverture de ces comptes.
37. À la question demandant depuis combien de temps le représentant inscrit connaissait le client, MB n'avait donné aucune réponse sur la plupart des formulaires, il avait répondu [TRADUCTION] « depuis dix ans » sur quelques-uns; [TRADUCTION] « depuis 5 ans » sur d'autres et [TRADUCTION] « depuis 15 ans » sur un autre.
38. Sur chaque formulaire, à la question demandant si le représentant était dûment enregistré dans le territoire où réside le client, c'est-à-dire les Bahamas, MB a répondu [TRADUCTION] « oui » sur quelques formulaires, « non » sur quelques autres et n'a donné aucune réponse sur les autres.
39. Dans la section où il faut indiquer sur le formulaire le type d'activité dans le cas où le client est une société par actions, MB a indiqué [TRADUCTION] « placements » sur certains formulaires et n'a fourni aucune réponse sur les autres.
40. S'agissant des références bancaires et de la vérification de crédit, MB n'a fourni aucun renseignement sur les formulaires de demande d'ouverture de compte.
41. L'intimé aurait dû porter une attention plus grande aux renseignements fournis ou manquants sur les formulaires avant d'approuver l'ouverture de tous ces comptes des sociétés extraterritoriales. Il n'y a pas d'indication que l'intimé ait pris des renseignements ou procédé à des vérifications à cet égard.
42. Par la suite, MB n'a pas eu la productivité attendue par l'intimé. MB n'effectuait guère de réalisations dans ces comptes. Il n'était pas souvent présent à la succursale.
43. L'intimé n'exerçait qu'une surveillance sommaire des activités de MB, sans consigner, comme il l'aurait dû, ses interventions, le cas échéant, les réponses obtenues et leur suivi.
44. Les préoccupations de l'intimé se rapportaient surtout au faible niveau de développement de la clientèle de MB, dont les activités ne génèrent pas beaucoup de commissions. Ses interventions auprès de MB étaient surtout orientées sur son niveau de productivité.
45. Le 16 août 2005, dans un questionnaire de conformité auquel il devait répondre chez CRC, MB a

indiqué qu'il n'avait pas d'autre activité professionnelle en dehors de son emploi chez CRC et qu'il n'avait pas non plus d'autre activité générant un revenu.

46. En réalité, en dehors de ses activités professionnelles comme représentant et à l'insu de CRC, MB exploitait une entreprise de prêts à taux élevé, par l'entremise d'une société à numéro.
47. L'intimé a maintenu ne pas être au courant de cette activité commerciale non déclarée de MB et de l'existence d'une société par actions constituée à cette fin.
48. En octobre 2005 ou vers cette période, MB aurait proposé à l'intimé de lui consentir un prêt en vue de son projet de construction personnel.
49. Comme ce prêt lui évitait de devoir liquider des titres détenus dans son compte, l'intimé a accepté la proposition de MB. L'intimé n'a pas déclaré cet emprunt à son employeur.
50. Le 11 octobre 2005 ou vers cette date, sur les instructions données à MT par MB, une somme de 50 000 \$ a été envoyée par virement télégraphique d'une société extraterritoriale de son client MT au compte bancaire personnel de l'intimé. L'intimé dit qu'il n'était pas au courant de la provenance des fonds ainsi virés.
51. Le 28 octobre 2005 ou vers cette date, l'intimé a signé un contrat avec MB, confirmant qu'il avait obtenu de ce dernier à titre personnel un prêt privé.
52. Selon la convention, ce prêt était consenti pour un montant pouvant aller jusqu'à 200 000 \$, à un taux d'intérêt de 12 % et devait être remboursé intégralement le 31 décembre 2007.
53. L'intimé n'a pas informé le Service de la conformité de son employeur de cette opération par laquelle il se plaçait dans une situation de dépendance financière à l'égard d'un employé sous sa surveillance immédiate et il n'a pas non plus obtenu l'autorisation de CRC avant de s'engager dans cette opération.
54. Le 8 novembre 2005 ou vers cette date, l'intimé a reçu une autre somme de 25 000 \$ dans le cadre de la convention de prêt.
55. En novembre 2005, la chef de la conformité est allée à la succursale de Montréal pour effectuer le suivi d'une vérification. En effectuant un examen au hasard des courriels à la succursale, elle a découvert plusieurs courriels envoyés par MB à des tiers qui l'ont amenée à croire que MB pourrait participer à une activité externe de prêts.
56. Le 15 novembre 2005, elle a rencontré, avec l'intimé, MB pour discuter de ce qu'elle avait découvert. MB a confirmé avoir une activité de prêts spécialisée dans des prêts à risque élevé et à taux élevé, par l'entremise d'une société à numéro. Il leur a fourni une liste de personnes à qui il avait consenti des prêts par l'entremise de sa société à numéro et a dit qu'il n'y avait pas de confusion entre ses activités de prêts et ses activités professionnelles chez CRC.
57. Même à cette occasion, l'intimé a continué de ne dire mot de sa situation d'endettement à l'égard de ce représentant qu'il avait la responsabilité de surveiller.
58. Le même jour, soit le 15 novembre 2005, ou vers cette date, par courriel interne dont une copie a été envoyée à l'intimé, la chef de la conformité a informé certaines personnes chez CRC du fait que MB exploitait une entreprise offrant des services de prêt par l'entremise d'une société à numéro, dont il tirait un revenu.
59. Ni à ce moment, ni par la suite, l'intimé n'a révélé l'existence du prêt que lui avait consenti MB ou le montant qu'il devait à celui-ci.
60. Quelques jours plus tard, le 24 novembre 2005, l'intimé a reçu de MB une nouvelle avance de 46 000 \$ dans le cadre de la convention de prêt et, le 16 décembre 2005, une autre somme de 65 000 \$.
61. Le 24 janvier 2006, la presse a annoncé que MT, le client de MB aux Bahamas, avait été arrêté par les autorités américaines et était accusé de blanchiment d'argent par l'entremise de l'une de ses sociétés.
62. Étant donné la gravité des accusations annoncées, le Service de gestion du risque de CRC a immédiatement bloqué les comptes identifiés comme étant sous le contrôle ou sous le pouvoir de MT et l'a notifié aux autorités compétentes.
63. Le Service de la conformité de CRC a ensuite ouvert une enquête interne sur les activités de MB à l'égard des comptes de société de son client MT.
64. Le 25 janvier 2006, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a ordonné le blocage des actifs de tous les comptes contrôlés par MT, puis l'Autorité des marchés financiers a prononcé une ordonnance

- le 26 janvier 2006 exigeant des renseignements au sujet de la société par actions de MT.
65. C'est seulement au cours de son enquête que le Service de la conformité de CRC a finalement découvert l'existence du prêt consenti à l'intimé par MB.
 66. Au cours de l'enquête interne, le Service de la conformité a découvert un courriel de MB demandant le virement, à partir d'une société extraterritoriale contrôlée par son client MT, d'une somme de 50 000 \$ au compte bancaire personnel de l'intimé.
 67. Le 27 janvier 2006, la chef de la conformité a transmis ce courriel à l'intimé pour obtenir des explications.
 68. Le jour même, lorsqu'on lui a présenté le fait, l'intimé a reconnu avoir emprunté des fonds à MB, mais a précisé ne pas être au courant que les fonds aient pu provenir de quelqu'un d'autre que de MB personnellement.
 69. C'est donc seulement après la découverte de ce courriel que l'intimé a reconnu auprès du Service de la conformité qu'il devait des fonds à son subordonné.
 70. Peu de temps après, l'intimé a fourni au Service de la conformité une copie de la convention de prêt conclue avec MB.
 71. Le 29 janvier 2006, MB a notifié sa démission, par courriel envoyé à l'intimé.
 72. Le 6 février 2006, une somme se chiffrant à 186 000 \$ lui avait été avancée dans le cadre de la convention de prêt.
 73. Le 7 février 2006, le président de CRC a envoyé une lettre de blâme à l'intimé.
 74. Dans sa réponse à la lettre de blâme, l'intimé a reconnu avoir manqué de jugement en se plaçant lui-même dans une situation de conflit d'intérêts et s'est engagé à éviter de se placer dans une telle situation à l'avenir.
 75. CRC n'avait pas déclaré cet événement dans le système *Comset* de l'ACCOVAM.
 76. Sur les instructions de CRC dans la lettre de blâme, l'intimé n'a pas remboursé à MB les sommes reçues jusqu'alors dans le cadre du prêt et se chiffrant à 186 000 \$.
 77. Après ces événements, l'intimé a cessé d'être directeur de la succursale de Montréal de CRC. Il a continué d'exercer ses fonctions dans les autres postes qu'il occupe encore chez CRC.

IV. Contraventions

78. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :

Chef 1

Pendant la période de mai 2003 à août 2005, l'intimé n'a pas dûment rempli son rôle de protection des marchés financiers dans la supervision de l'ouverture, par un représentant inscrit, de comptes pour vingt (20) sociétés extraterritoriales ayant le même bénéficiaire désigné, sans dûment les vérifier et les approuver alors que les renseignements requis étaient incomplets, inexacts ou manquants sur les formulaires, contrairement à l'article 2 du Règlement 1300 et au Principe directeur n° 2, et a ainsi manqué à l'obligation de s'assurer que l'ouverture de ces comptes respectait les bonnes pratiques d'affaires, contrairement à l'article 1 du Statut 29.

Chef 2

Pendant la période de 2001 à 2006, l'intimé n'a pas convenablement gardé trace et tenu un relevé de ses contrôles de surveillance quotidiens et mensuels ni de ses vérifications et de leur suivi comme l'exige le Principe directeur n° 2.

Chef 3

Le 28 octobre 2005 ou autour de cette date, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en obtenant un prêt personnel d'un de ses subordonnés, faisant ainsi passer ses intérêts personnels avant ses obligations de surveillance et compromettant son indépendance dans l'exercice de ses fonctions à cet égard, contrairement à l'article 1 du Statut 29.

Chef 4

Le ou avant le 28 octobre 2005, l'intimé a manqué à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de

son employeur avant de conclure une entente financière personnelle avec un employé placé directement sous son autorité et, jusqu'à ce que cela soit découvert par son Service de la conformité en janvier 2006, et particulièrement en novembre 2005, lorsqu'il a appris que cet employé se livrait à une activité non divulguée de prêt, il n'a pas déclaré qu'il était lui-même devenu débiteur de cet employé en obtenant de lui un prêt d'un montant de 200 000 \$, contrairement à l'article 1 du Statut 29.

V. Modalités de règlement

79. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :

- a) une amende globale de 50 000 \$, à l'égard des chefs 1 à 4, payable à l'OCRCVM à la date de prise d'effet de l'entente de règlement à moins que les parties ne conviennent autrement;
- b) une suspension de son autorisation comme directeur des ventes, dirigeant et administrateur, y compris la révocation de sa désignation comme premier vice-président, pour une période de 12 mois, à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
- c) l'interdiction d'autorisation par l'OCRCVM dans les fonctions de directeur de succursale, codirecteur de succursale ou dirigeant, ou dans toute autre fonction de direction, de conformité ou de surveillance, pour une période de 12 mois, à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
- d) l'obligation de réussir l'Examen d'aptitude pour associés, administrateurs et dirigeants, administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières, avant toute autorisation ou nouvelle autorisation dans un poste de dirigeant ou dans des fonctions de conformité ou de surveillance;
- e) l'obligation de réussir le Cours à l'intention des directeurs de succursale, administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières, avant toute autorisation ou nouvelle autorisation à titre de directeur de succursale ou de codirecteur de succursale;
- f) l'obligation de réussir l'examen fondé sur le Manuel sur les normes de conduite, administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières, dans un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement à titre de condition de son autorisation existante comme représentant inscrit - options;
- g) l'exigence d'une surveillance étroite sur place, de la manière prescrite par l'OCRCVM, à titre de condition de son autorisation existante comme représentant inscrit - options, pour une période de 12 mois, à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
- h) l'exigence du dépôt mensuel auprès du Service de l'inscription de l'OCRCVM des rapports de surveillance étroite (Annexe A), signés par le directeur de succursale et contresignés par le chef de la conformité, pour confirmer la surveillance étroite de l'intimé.

80. L'intimé paiera une portion des frais du personnel dans la présente procédure se chiffrant à 5 000 \$, payable immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement à moins que les parties ne conviennent autrement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Montréal (Québec), le 29 septembre 2008.

« Signature du témoin »

Témoin

« Donald P. Stevenson »

Donald P. Stevenson

Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Montréal (Québec), le 30 septembre 2008.

« Signature du témoin »

Témoin

« Sylvie Poirier »

Sylvie Poirier

Avocate de la mise en application pour le compte
du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Montréal (Québec), le 19 novembre 2008, par la formation d’instruction :

« Jean-Pierre Lussier »

Président de la formation

« Elaine Phénix »

Membre de la formation

« Danielle Le May »

Membre de la formation

Tous droits réservés © l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2008